

## **Conclusions de M. le Procureur Général LECLERCQ avant Cass., 14 mars 2011**

PARQUET  
DE LA  
COUR DE CASSATION

-----  
S.09.0099.F

Conclusions de M. le procureur général J.F. LECLERCQ.

1. Je suis d'avis que le moyen unique est fondé dans la mesure suivante.

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public prévoit l'indexation des rentes et leur rattachement, lorsque l'accident est antérieur au 1er janvier 1990, à l'indice-pivot 114,20:

- L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, avant sa modification par l'arrêté royal du 28 juin 1990(1), précisait que "les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 114,20".

- De même l'article 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant sa modification par l'arrêté royal du 28 juin 1990, précisait: "pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice-pivot 114,20 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public".

2. En ce qui concerne les modalités de calcul de l'indexation, il y a lieu de se référer à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 1er, 1°, de cette loi indique qu'elle est notamment applicable aux "rentes pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail ...", prévues "à charge du trésor public", en faveur des "membres ou anciens membres du personnel des services du secteur public".

L'article 3, §1er, de cette loi précise que "sont rattachées à l'indice-pivot 114,20 les dépenses et limites des rémunérations visées à l'article 1er, telles qu'elles étaient établies au 1er janvier 1971 sur base de la réglementation qui leur était applicable à cette date".

L'article 4 de cette loi précise, comme suit, les modalités d'application de l'indexation: "Chaque fois que l'indice des prix à la consommation calculé conformément à l'alinéa 2 atteint l'un des indices-pivots ou est ramené à l'un d'eux, les dépenses et limites des rémunérations rattachées à l'indice-pivot 114,20 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun des indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 114,20".

Le mécanisme d'indexation revient donc à multiplier la prestation à sa valeur au moment de l'entrée en vigueur de l'indice-pivot, par un coefficient égal à [1,02 x le nombre d'indices-pivots ayant été atteints depuis cette entrée en vigueur].

3. L'article 4, §1er, de la loi du 3 juillet 1967 énonce comme principe que

"la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la

maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime".

L'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précise la consistance de la rémunération ("il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, ..."). En l'espèce, cette consistance ne donne pas lieu à discussion.

La rémunération n'est prise en compte que dans les limites d'un plafond. Le plafond à prendre en compte est celui en vigueur au moment de la consolidation (voir article 4, §1, alinéas 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1967).

Ce plafond n'est pas soumis à indexation.

La rémunération de base, par ailleurs, doit être désindexée.

L'article 14, §2(2), de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précise en ce sens que:

"lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque".

Il faut donc désindexer la rémunération, c'est-à-dire ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

L'arrêté royal ne précise pas les modalités de cette désindexation: la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire.

Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente.

Puisqu'il s'agit de permettre l'adaptation de la rente à l'évolution de l'indice-pivot 114,20, il paraît nécessaire de ramener la rémunération de base servant au calcul de cette rente à sa valeur au moment de l'entrée en vigueur de cet indice-pivot. A défaut, on courrait le risque d'une "double indexation": la rente serait indexée en fonction d'une rémunération déjà indexée.

Même s'il n'est pas très précis, le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 établit un lien entre l'indexation de la rente et la désindexation de la rémunération de base. Il précise qu'à partir du 1er juillet 1962, il a été mis fin à l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations réellement touchées au moment de l'accident car "à partir du 1er juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960" (voy. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pasinomie, 1969, p. 46).

Dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération est en principe neutralisée par l'indexation de la rente.

La désindexation de la rémunération de base est toutefois importante car c'est au regard de cette rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond (qui lui n'était, à l'époque des faits, pas soumis à indexation, cfr ci-dessus) est dépassé.

4. En l'espèce, l'arrêt attaqué décide que

"le montant de la rémunération annuelle de référence applicable en la présente espèce s'élève, à l'indice 100, à (10.206,12 Euros / 114,20 x 100) 8.937,00 Euros, soit un montant supérieur au plafond qui, non sujet à indexation (Cass. 13 mars 1995, 3ème, Bull., 1995, p. 306), était à la date de la consolidation, soit le 4 juillet 1985, de 7.436,81 Euros".

Cet arrêt ne désindexe pas correctement la rémunération.

Au lieu de diviser la rémunération indexée, en vigueur au moment de l'accident, par le coefficient correspondant au dernier indice-pivot ayant été dépassé avant l'accident, l'arrêt divise la rémunération par 114,20, c'est-à-dire par l'indice de départ.

A la date de l'accident (4 juillet 1984), le coefficient était, selon l'indice de base 114,04 de 1971, égal à 2,6220.

Il me paraît donc que la cour du travail aurait dû diviser la rémunération indexée, en vigueur au moment de l'accident, soit 10.206,12 Euros, par 2,6220 et ainsi constater que la rémunération désindexée est égale à 3.892,49 Euros, soit un montant inférieur au plafond.

5. La confusion faite par l'arrêt attaqué entre l'indice-pivot de départ et le coefficient du dernier indice-pivot constitue, à mon avis, une violation de l'article 4 de la loi du 1er mars 1977 mais aussi de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

6. Le demandeur sera condamné aux dépens de l'instance en cassation (L. du 3 juillet 1967, art. 16, al. 1er; A.R. du 24 janvier 1969, art. 28, §1er, al. 1er).

Conclusion: cassation.

-----  
(1) Voy. l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 1990 qui précise que cet arrêté est applicable aux accidents survenus depuis le 1er janvier 1990.

(2) L'article 14, §1er, concerne les accidents survenus avant le 1er juillet 1962; il précise que dans ce cas, "la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions".